



Une école dynamique, pleine de ressources...

Règlement d'ordre intérieur

Ce règlement d'ordre intérieur est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école. Il répond aux exigences émises dans le cadre du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental.

Il prend effet à la date du 01 septembre 2015.

Par son inscription dans l'établissement, l'élève et ses parents acceptent ce règlement ainsi que les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, à savoir le Conseil communal de Lasne de même que le projet d'établissement prévu par l'équipe éducative de l'école.

La réglementation générale des études peut être consultée sur « enseignement.be, rubrique documentation, circulaires et lois » ou au bureau de la direction.

1. Horaire de cours des élèves.

<u>En primaire :</u>	Lundi	→ de 8h40* à 12h15 et 13h15 à 15h35
	Mardi	→ de 8h40* à 12h15 et 13h15 à 15h35
	Mercredi	→ de 8h40* à 12h15

Jeudi → de 8h40* à 12h15 et 13h15 à 15h35

Vendredi → de 8h40* à 12h15 et 13h15 à 15h00

Soit 30 périodes, dont 24 avec les titulaires, 2 de néerlandais, 2 d'éducation physique et 2 d'éducation philosophique.

* *Rassemblement : voir paragraphe 3*

En maternelle : Lundi → de 8h40 à 11h50 et 13h15 à 15h30

Mardi → de 8h40 à 11h50 et 13h15 à 15h30

Mercredi → de 8h40 à 12h15

Jeudi → de 8h40 à 11h50 et 13h15 à 15h30

Vendredi → de 8h40 à 11h50 et 13h15 à 14h35

Soit 28 périodes, dont 26 avec les titulaires et 2 de psychomotricité.

2. Horaire de la garderie.

Celle-ci est organisée tous les matins de 7h15 à 8h25 et tous les soirs de 15h45 à 18h (mercredi de 12h25 à 16h00). Les enfants arrivant à l'école avant 8h25 sont tenus de s'y rendre.

Aucun repas chaud n'est servi aux enfants restant à la garderie le mercredi.

Voir règlement complet en annexe et affiché dans les locaux prévus.

3. Rentrée des classes.

- A la première sonnerie (8h35), les élèves de primaire se rangent sur la ligne blanche dans l'espace qui leur est spécialement réservé; les parents laissent alors libre l'endroit prévu pour les rangs.

Dès lors, les rencontres avec les institutrices doivent avoir lieu avant 8h35.

- A la sonnerie suivante (8h40) : alors que tous les élèves de primaire ont quitté la cour, les élèves de chaque classe maternelle se regroupent dans leur cercle respectif avec leur institutrice pour rejoindre leur local. Une exception est faite aux enfants de la classe d'accueil qui sont accompagnés par leurs parents jusqu'en classe.

A partir de la 1^o maternelle, les arrivées au-delà de 9h00 doivent rester exceptionnelles car elles perturbent la bonne marche de la première activité (début des cours spéciaux dès 8h50).

Chaque parent veillera à refermer correctement la grille après son passage.

4. Sortie des classes et parking.

Les classes maternelles sortent par la grille du côté du champ où ils sont attendus par leurs parents sauf en pré-maternelle où les parents viennent récupérer leur enfant dans la classe. Les primaires sortent du côté opposé.

Les élèves sont tenus de rentrer chez eux de la manière prévue sur la fiche signalétique. Les enfants ne sont confiés à une tierce personne que sur autorisation de la personne responsable.

Ceux qui rentrent seuls à la maison après les cours doivent emprunter le chemin le plus direct.

Les parents veilleront à se garer correctement afin d'assurer une sécurité maximale aux abords de l'école (un parking est à leur disposition derrière l'église).

Les sorties durant les heures de cours ne peuvent se faire qu'après demande écrite et dûment motivée des parents.

5. Fréquentation scolaire : absence des élèves.

Sont soumis à l'obligation scolaire les enfants qui fréquentent la section primaire et tous ceux qui en maternelle, auront atteint l'âge de 6 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours. Les élèves y étant soumis doivent suivre assidûment et régulièrement toutes les heures de cours prévues à l'horaire.

Les présences sont relevées systématiquement le matin et l'après-midi. Toute absence doit être motivée.

Sont admis comme valables les motifs suivants :

- indisposition ou maladie de l'enfant.
- décès d'un parent jusqu'au 4^{ème} degré.
- cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle.
- Convocation par un tribunal.

Les justifications écrites des parents doivent être fournies aux titulaires de classes dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'absence, sur un document fourni par l'école.

Un appel téléphonique peut tenir lieu de justificatif en cas de non retour à l'école dans les trois jours.

En cas de non-justification ou passé le délai légal, l'absence n'est pas acceptée par la direction et après neuf demi-journées d'absence, l'école est tenue d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui prend les mesures qui s'imposent.

6. Accès à l'école.

L'accès aux bâtiments (classes et couloirs) est interdit durant les heures scolaires, sauf autorisation spéciale de la direction.

Tout objet oublié sera déposé au bureau de la direction qui transmettra.

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'école en dehors des heures de classes.

7. Responsabilité.

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire et en dehors de celui-ci lors d'activités extérieures organisées par l'école.

Une charte de bonne conduite est remise à tous les élèves de primaire en septembre. Pour toutes activités festives auxquelles sont conviés les parents, ceux-ci sont responsables de leur enfant (fancy fair et autres).

8. Journal de classe et communication.

En primaire, les élèves tiennent un journal de classe dans lequel figurent les leçons et les tâches à effectuer à domicile. Ils y apportent le plus grand soin.

Les informations générales sont, soit consignées dans la farde d'avis, soit envoyées par mail aux parents.

Les documents officiels seront signés régulièrement par la personne responsable de même que le bulletin en primaire (y compris les notes de néerlandais et cours philosophiques).

9. Natation.

Ce cours est **obligatoire** pour les enfants pour lesquels le cours est organisé (M3, P1, P2 et P3)

Sa non-participation doit être exceptionnelle, notifiée dans le journal de classe et lorsqu'elle est de longue durée, devra être justifiée par un certificat médical.

10. Tenue, hygiène.

Nous exigeons une tenue correcte, décente, une propreté parfaite, par respect de soi et d'autrui. Les talons hauts, vêtements de plage, maquillage et vernis à ongles, ainsi que la casquette en classe sont proscrits.

De la première à la troisième maternelle, les enfants portent un tablier.

Les vêtements perdus seront en dépôt à l'école jusqu'au 30 juin puis seront envoyés à des œuvres caritatives.

Sachant qu'il est fortement déconseillé par le corps médical, le cartable à roulettes sera évité.

Nous demandons aux parents une vigilance particulière vis à vis des poux.

11. Paiements.

Un certain nombre d'activités et de services tels que les sorties, les classes de dépaysement, les repas chauds, la garderie, les activités parascolaires et la natation sont proposés aux enfants moyennant certaines conditions et modalités de paiement (voir liste en annexe).

Les parents effectuent les paiements le plus rapidement possible sous enveloppe nominative ou mieux par virement (*voir liste des numéros de compte en annexe*).

12. Matériel , détérioration, perte, vol

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés dans l'enceinte de l'école. Les élèves sont personnellement responsables de leur matériel et de leurs vêtements. Il est vivement recommandé de ne pas apporter d'argent ou d'objet de valeur. La direction décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou dégradation d'objets personnels.

L'utilisation du GSM, MP3... est interdite pendant les heures scolaires ainsi qu'à la garderie (dans certains cas particuliers, le GSM est accepté par la direction mais l'appareil restera éteint durant les heures de cours). L'élève pris en flagrant délit se verra confisquer son appareil.

Chacun veillera à respecter le matériel et les locaux ; tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

13. Enfants malades.

Extrait de la circulaire :

"Si l'enfant est fiévreux ou a été **malade** durant la nuit (vomissement, ...), il est prié aux parents de le garder à la maison jusqu'à complète guérison, ceci pour son bien-être d'abord et dans le but d'éviter toute contamination des autres élèves ensuite.

"Si l'enfant **est rétabli** et peut réintégrer l'école mais doit poursuivre un traitement durant la journée (antibiotiques, ...) l'institutrice ne lui donnera que sur demande écrite et une posologie claire devra être fournie avec le médicament."

En cas de problème médical survenant à l'enfant pendant la journée et nécessitant un avis, les parents seront avertis au plus tôt par téléphone et ils jugeront du suivi à apporter.

14. Sanctions applicables aux élèves.

En fonction de la gravité des faits, l'élève pourrait se voir affliger :

- le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer par la personne responsable ;
- un travail écrit présenté sous diverses formes (réflexion sur l'acte commis, phrase à copier, travail supplémentaire, ...)

En cas de problème grave pouvant perturber la bonne organisation de l'école, une rencontre avec les parents ou/et le PMS s'avèrera utile et sera programmée.

15. Droit à l'image (décret du 30/06/1994)

Peuvent être prises les photos et les vidéos des élèves représentant des activités normales de l'école (dans la classe, voyages scolaires, classes de dépaysement, fêtes de l'école, journées sportives) en vue d'illustrer ces dernières.

Elles pourront être diffusées ou publiées sur le site de l'école, sur un CD remis aux parents concernés ou éventuellement dans la presse locale.

A défaut d'opposition, les personnes exerçant l'autorité parentale sont considérées y consentir.

Ces mêmes personnes possèdent les droits d'information, d'accès, de rectification ou d'opposition au traitement des images les concernant. Toute demande y relative doit être adressée à la direction.

16. Exclusion définitive.

L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997 impose l'insertion du paragraphe suivant dans le règlement d'ordre intérieur :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. *Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*
 - *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;*
 - *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
 - *le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;*
 - *tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

2. *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*
- *la détention ou l'usage d'une arme.*

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

<p><i>Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.</i></p>
